

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Risques naturels d'inondation

1) Dans les espaces affectés par un **risque d'inondation par ruissellement avec aléa fort** (délimités sur les documents graphiques par des hachures horizontales de couleur rouge) :

Sont interdits :

- ▶ Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-dessous, y compris les rehaussements du terrain naturel de quelque nature que ce soit.
- ▶ La création et l'aménagement de sous-sols.

Sont autorisés sous conditions :

- ▶ Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- ▶ La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans.
- ▶ L'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU, de 20 m² maximum de la surface du plancher des constructions existantes à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements, et à condition qu'elle ne soit pas située dans l'axe de ruissellement et qu'elle intègre un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans.
- ▶ L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements.
- ▶ Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation.
- ▶ Les équipements sensibles (réseaux de gaz et électricité) seront également rehaussés de la cote de plancher de 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- ▶ La mise aux normes des exploitations agricoles.
- ▶ Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).
- ▶ L'ouverture et l'exploitation des carrières, y compris les installations associées.
- ▶ Le comblement des affouillements et des plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière (en cours ou ancienne), sans dépasser la cote du terrain naturel avant exploitation de la carrière.
- ▶ Les canalisations afférentes au refoulement des sédiments de dragage.

2) Dans les espaces affectés par un **risque d'inondation par ruissellement avec aléa faible** (délimités sur les documents graphiques par des hachures horizontales de couleur bleue) :

Sont interdits :

- ▶ Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-dessous, y compris les rehaussements du terrain naturel de quelque nature que ce soit.
- ▶ La création et l'aménagement de sous-sols.

Sont autorisés sous conditions :

- ▶ Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- ▶ La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans.

- ▶ Sont autorisés les constructions, extensions et annexes à condition qu'elles ne soient pas situées dans l'axe de ruissellement et que le plancher habitable soit supérieur de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans.
- ▶ L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements.
- ▶ Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation.
- ▶ Les équipements sensibles (réseaux de gaz et électricité) seront également rehaussés de la cote de plancher de 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- ▶ Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).
- ▶ L'ouverture et l'exploitation des carrières, y compris les installations associées.
- ▶ Le comblement des affouillements et des plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière (en cours ou ancienne), sans dépasser la cote du terrain naturel avant exploitation de la carrière.
- ▶ Les canalisations afférentes au refoulement des sédiments de dragage.

3) Dans la **zone rouge d'inondation par débordement de la Seine** (délimitée sur les documents graphiques par un trait rouge) :

Sont interdits :

- ▶ Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-dessous, y compris les rehaussements du terrain naturel de quelque nature que ce soit.

Sont autorisées sous conditions :

- ▶ Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- ▶ L'extension de 10% de la surface du plancher maximum des constructions existantes à destination d'activités (agriculture, artisanat, etc. ...), à condition que cela n'entraîne pas de présence humaine supplémentaire et que le bâtiment ne soit pas utilisé pour le stockage de produits polluants. Cette extension peut aller jusqu'à 20% de surface du plancher à condition permettre le libre écoulement des eaux (pilotis par exemple).
- ▶ Les tunnels plastiques.
- ▶ L'ouverture et l'exploitation des carrières, y compris les installations associées.
- ▶ Le comblement des affouillements et des plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière (en cours ou ancienne), sans dépasser la cote du terrain naturel avant exploitation de la carrière.
- ▶ Les canalisations afférentes au refoulement des sédiments de dragage.
- ▶ Les ouvrages, travaux et aménagements ayant vocation à restaurer la zone humide ou améliorer le fonctionnement écologique (dont d'éventuelles opérations de compensations).
- ▶ Les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni assèchement, ni mise en eau, ni imperméabilisation de la zone humide.

4) Dans la **zone bleue d'inondation par débordement de la Seine** (délimitée sur les documents graphiques par un trait bleu) :

Sont interdits :

- ▶ Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-dessous, y compris les rehaussements du terrain naturel de quelque nature que ce soit.
- ▶ La création et l'aménagement de sous-sols.

Sont autorisées sous conditions :

- ▶ Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- ▶ La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans.
- ▶ L'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU, de 20 m² maximum de la surface du plancher des constructions existantes à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements, et qu'elle intègre un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans.
- ▶ L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements.
- ▶ Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque inondations.
- ▶ Les équipements sensibles (réseaux de gaz et électricité) seront également rehaussés de la cote de plancher de 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- ▶ L'extension de 20% de la surface du plancher maximum des constructions agricoles.
- ▶ La mise aux normes des exploitations agricoles.
- ▶ Les tunnels plastiques et serres maraîchères.
- ▶ L'extension de 20% de la surface du plancher maximum des constructions à usage d'activités économiques.
- ▶ Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).
- ▶ L'ouverture et l'exploitation des carrières, y compris les installations associées.
- ▶ Le comblement des affouillements et des plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière (en cours ou ancienne), sans dépasser la cote du terrain naturel avant exploitation de la carrière.
- ▶ Les canalisations afférentes au refoulement des sédiments de dragage.

5) Dans la **zone verte d'inondation par débordement de la Seine** (délimitée sur les documents graphiques par un trait vert) :

Sont interdits :

- ▶ Les constructions sauf celles visées ci-dessous.
- ▶ Les installations sauf celles visées ci-dessous.
- ▶ Les rehaussements du terrain naturel de quelque nature que ce soit.
- ▶ La création et l'aménagement de sous-sols.

Sont autorisées sous conditions :

- ▶ Les changements de destination.
- ▶ Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans.
- ▶ Les tunnels plastiques et serres maraîchères.
- ▶ Les équipements sensibles (réseaux de gaz et électricité) seront également rehaussés de la cote de plancher de 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- ▶ Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- ▶ Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de services, ni de réseau de distribution d'électricité ou de gaz, sauf à les placer hors d'eau. Ces aménagements

ne devront pas constituer d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement.

- ▶ Les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines interdites).
- ▶ Les aires de stationnement de surface à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et qu'ils limitent les surfaces imperméabilisées.
- ▶ L'ouverture et l'exploitation des carrières, y compris les installations associées.
- ▶ Le comblement des affouillements et des plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière (en cours ou ancienne), sans dépasser la côte du terrain naturel avant exploitation de la carrière.
- ▶ Les canalisations afférentes au refoulement des sédiments de dragage.

Article 2 – Constructions existantes ne respectant pas les dispositions du plan local d'urbanisme

Les constructions existantes ne respectant pas les dispositions du règlement applicables à la zone pourront faire l'objet de travaux qui, ou bien doivent rendre la construction plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions.

Pour des motifs techniques ou architecturaux, les constructions existantes ne respectant pas les règles :

- ▶ D'implantation par rapport aux voies et emprises publiques pourront faire l'objet de transformations ou d'extensions dans les limites de leur recul actuel.
- ▶ D'implantation par rapport aux limites séparatives pourront faire l'objet de transformations ou d'extensions dans les limites de leur recul actuel.
- ▶ D'implantation par rapport aux espaces boisés classés pourront faire l'objet de transformations ou d'extensions dans les limites de leur recul actuel.
- ▶ D'implantation les unes par rapport aux autres sur une même propriété pourront faire l'objet de transformations ou d'extensions dans les limites de leur recul actuel.
- ▶ De hauteur pourront faire l'objet de transformations ou d'extensions dans la limite de leur hauteur actuelle.

Article 3 – Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I^{er} et II du titre I^{er} livre III du code forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable.

Article 4 – Zones humides

Dans les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits :

- ▶ Les remblais et modification du terrain naturel de quelque nature que ce soit ;
- ▶ Les dépôts de matériaux ou de déchets ;

► Toutes édifications de bâtiments.

Sont autorisées sous conditions :

- Les ouvrages, travaux et aménagements ayant vocation à restaurer la zone humide ou améliorer le fonctionnement écologique (dont d'éventuelles opérations de compensations) ;
- Les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni assèchement, ni mise en eau, ni imperméabilisation de la zone humide.

Article 5 – Eléments présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19 ou L151-23)

1. Au titre de l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer une construction identifiée au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.
2. Au titre de l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'un permis de démolir.
3. Au titre de l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au titre de l'article L151-19 ou L151-23 doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Article 6 – Reconstructions en cas de sinistre

Au titre de l'article L111-15 du Code de l'Urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Toutefois :

- La reconstruction à l'identique d'une construction détruite à la suite d'une inondation est interdite dans les espaces affectés par un risque d'inondation.
- La reconstruction à l'identique d'une construction détruite à la suite d'un effondrement de cavités souterraines est interdite dans les espaces affectés par un risque d'effondrement de cavités souterraines.

Article 7 – Assainissement eaux pluviales

Règles communes à tous les projets

- 1) Les dispositifs individuels ou collectifs visant la gestion des eaux pluviales sont à la charge du (des) propriétaire(s).
- 2) Le raccordement d'un débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire (gestionnaire du réseau, de rivière, de voirie...).
- 3) Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.
- 4) L'utilisation de fossé ou noue enherbée est à privilégier pour les ouvrages de collecte, pour leur rôle dans la limitation des volumes ruisselés, l'infiltration, le ralentissement et le piégeage des Matières En Suspension.
- 5) En cas de gestion par infiltration, la capacité d'infiltration des sols devra être confirmée par un test de perméabilité au droit de la zone prévue pour l'ouvrage.

Règles spécifiques aux projets de superficie inférieure à 3000 m²

Le dimensionnement du dispositif est calculé sur la base d'une pluie de 50mm ruisselés sur les parties imperméabilisées (soit 5m³ de stockage pour 100m² de surface imperméabilisées). En dehors d'une gestion par infiltration, le rejet des eaux pluviales vers un exutoire sera régulé à :

- ▶ 2 l/s en cas de raccordement à un réseau pluvial ou à la voirie (en cas de saturation du réseau, le gestionnaire pourra restreindre ce débit à 1 l/s) ;
- ▶ 10 l/s en cas de rejet direct du débit de fuite vers la Seine (sans passer par le réseau d'eaux pluviales public).

La vidange du dispositif devra être assurée entre 24 et 48 heures

En cas de gestion par infiltration, la vidange du dispositif devra être assurée en moins de 48 heures.

Règles spécifiques aux projets de superficie supérieure à 3000 m²

Pour les opérations d'ensemble, la gestion interne des eaux pluviales du projet sera préférentiellement collective et intégrée selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone.

Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour recueillir efficacement tout évènement pluviométrique de fréquence rare : la pluie locale centennale.

En dehors d'une gestion par infiltration, le rejet des eaux pluviales vers un exutoire sera régulé à :

- ▶ 2 l/s/ha (avec un minimum de 2l/s) en cas de raccordement à un réseau pluvial ou à la voirie (en cas de saturation du réseau, le gestionnaire pourra restreindre ce débit à 1 l/s) ;
- ▶ 10 l/s/ha (avec un minimum de 10 l/s) en cas de rejet direct du débit de fuite vers la Seine (sans passer par le réseau d'eaux pluviales public).

La vidange du dispositif devra être assurée entre 24 et 48 heures

En cas de gestion par infiltration, la vidange du dispositif devra être assurée en moins de 48 heures.

En fonction des enjeux à l'aval de la parcelle, la mise en place d'une surverse dimensionnée au minimum pour la pluie locale centennale pourra être demandée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval.

Article 8 – Lecture du document graphique

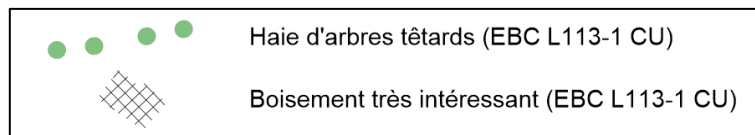
1) Les documents graphiques du règlement identifient les zones et secteurs suivants :

- ▶ Les zones urbaines dites « zones U », correspondant aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ▶ Les zones à urbaniser dites « zones AU », correspondant aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- ▶ Les zones agricoles dites « zones A », correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- ▶ Les zones naturelles et forestières dites « zones N », correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière ou soit de leur caractère d'espaces naturels.
- ▶ Dans les zones agricoles, naturelles et forestières, en application du 2° de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le règlement désigne des bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que

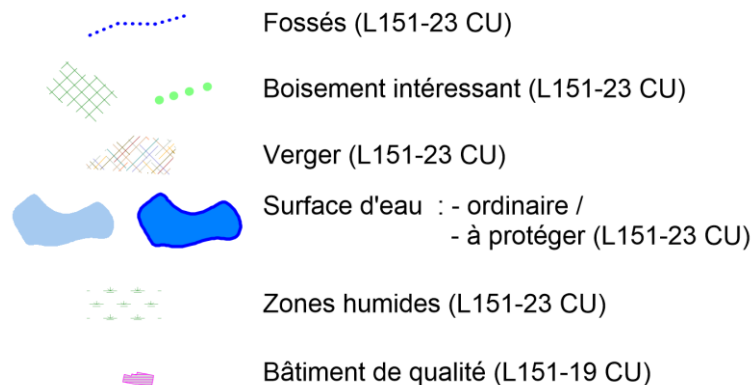
ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site (bâtiments coloriés en rose).

2) Par ailleurs figurent sur les documents graphiques du règlement :

- ▶ Les emplacements réservés délimités en application de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme.
- ▶ Les espaces boisés classés et plantations d'alignement à conserver ou à créer en application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme :
 - Haie d'arbres têtards



- ▶ Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger en application de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme
 - Forêts et massifs boisés
 - Haie d'arbres
 - Fossés
 - Mares
 - Vergers
 - Zones humides
 - Bâtiment de qualité



▶ Les aires affectées par un risque d'inondation, délimitées sur les plans de zonage par des hachures horizontales bleues.

▶ Les secteurs de carrière, protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol en application du c) de l'article R123-11.

Article 9 – Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 10 – Guide des plantations

Source PNRBSN

Nom Français	Nom latin	Feuillage	Type de haie	Exposition			Sol (de très sec à très humide)				PH (de très acide à très calcaire)				Type de sol	Hauteur (mètres)	Longévité (an)	Vitesse de pousse	Époque de taille	Floraison	Fructification	Mellifère	Toxicité
				Ombre	Mi-ombre	Solaire	- -	-	0	+	+	- -	-	0									
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>														Sols pauvres, siliceux, limoneux, sains, filtrants	1 - 2	10		Automne	III-VI VIII-X			
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>													Argileux, siliceux, calcaires	15 - 20	90 à 130			V		VII-IX		
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>													Sableux à graveleux	2 - 3	50			VI-VIII		IX-X		
Aubépine blanche**	<i>Crataegus monogyna</i>													Argileux, limoneux, calcaire	2 - 10	500		Ap flo	V		VI-IX		
Aubépine greffée	<i>Crataegus 'Pauls' Scarlet'</i>													Argileux, limoneux, calcaire	2 - 10			Ap flo	V		VI-IX		
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>													Argileux à peu sableux	10 - 20				III-IV				
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>													Argileux à peu sableux	15 - 25	60 à 100			III-IV				
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>													Pauvres, modérément pauvres, sableux, limoneux calcaireux	20 - 25	100			IV-V				
Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i>													Surtout argileux ou tourbeux, parfois acides	1 - 5				V		VIII-IX		
Buis toujours vert	<i>Buxus sempervirens</i>													Bonne terre de jardin	0,5 - 2	100 à 600			III-IV				
Cassis	<i>Ribes nigrum</i>													Sols riches, argileux, limoneux, humifères	1 - 2				IV-V		VIII		
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>													Siliceux, argileux, limoneux	5 - 10	50			V-VI		VIII-IX		
Cerisier de sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>													Sable	4 - 12	50			IV				
Charme commun (charmière)	<i>Carpinus betulus</i>													Alluviaux, argileux, limoneux, + ou - calcaireux, + ou - profonds	10 - 25	100 à 150			IV-V				
Châtaignier commun	<i>Castanea sativa</i>													Siliceux, légers, pierreux	20 - 25	500 à 1 500			VII		X-XI		
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>													Argileux, limoneux, sableux voire tourbeux	25 - 35	400 à 1 000			IV-V		VIII-XI		
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>													Argileux, limoneux, sablonneux	20 - 40	500 à 1 000			V-VI		VIII - XI		
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>													Siliceux, frais, humide	4 - 6	10			V-VII		VIII-X		
Comoulier mâle	<i>Cornus mas</i>													Argileux, limoneux	2 - 6	300			III-III		IV-IX		
Comoulier sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>													Argileux, limoneux, profonds	2 - 5	30			V-VIII		IX-I		
Deutzia	<i>Deutzia magnifica</i>													Argileux, limoneux	2 - 3			Ap flo	VI				
Églantier commun	<i>Rosa canina</i>													Argileux, limoneux	1 - 5	+ de 50		Hiver	V-VII		IX-XII		
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>													Sols riches	12 - 15	150			IV-V				
Érable plane	<i>Acer platanoides</i>													Argileux, limoneux, profonds et frais	20 - 30	200			IV-V				
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>													Sols limoneux et aérés	20 - 30	300 à 500			V				
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>													Argiles, limons, sables, humus	1 - 2				V-VIII		VIII-IX		
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>													Sols alluviaux limoneux à argileux, humifères, légers	20 - 30	150 à 200			IV				
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>													Limoneux à argileux, + ou - calcaireux, parfois sableux	2 - 6	50		Hiver	IV-V		VIII-IX		
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>													Sableux à limoneux, + ou - calcaireux	1 - 3	10 à 25		Ap flo	V-VIII				
Groseille à fleurs	<i>Ribes sanguineum</i>													Argileux, limoneux	1,75			Ap flo	IV-V				
Groseille à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i>													Argileux, limoneux	0,60 - 1,20				IV-V		VIII		
Groseille fruits	<i>Ribes rubrum</i>													Argileux, limoneux	1,5 - 2				IV-V		VIII		
Hêtre vert	<i>Fagus sylvatica</i>													Pauvres à assez riches, surtout limoneux, nécessitent de fortes précipitations	30 - 40	150 à 300			IV-V		VIII-X		
Hêtre pourpre	<i>Fagus sylvatica 'Purpurea'</i>													Pauvres à assez riches, surtout limoneux, nécessitent de fortes précipitations	30 - 40	150 à 300			IV-V		VIII-X		
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>													Limoneux, argileux, sableux	2 - 10	300			V-VI		X-XII		

Nom Français	Nom latin	Feuillage	Type de haie	Exposition			Sol (de très sec à très humide)		PH (de très acide à très calcaire)		Type de sol	Hauteur (mètre)	Longévité (an)	Vitesse de pousse	Epoque de taille	Floraison	Fructification	Mellifère	Toxicité
				Ombre	Mi-ombre	Solaire	--	0	++	--									
If commun	<i>Taxus baccata</i>										Argileux, limoneux, sablonneux, humifères, léger	15 - 20	1 000			II-III			
Liège	<i>Hedera helix</i>										Sols sableux, caillouteux avec argiles, limons, humifères	L >= 30				IX-X			
Lilas sauvage	<i>Syringa vulgaris</i>										Sols ordinaires, profonds, riches, frais mais bien drainés	4 - 6			Ap flo	IV-VI			
Merisier	<i>Prunus avium</i>										Assez riches, argileux, limoneux, profonds	15 - 25	100			IV-V			
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>										Sols pauvres à modérément pauvres, limoneux ou sableux	2 - 4	50 - 150			V-VI			
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>										Crayeux, sableux, argileux, caillouteux	2 - 5				V-VI			
Noisetier coudrier	<i>Corylus avellana</i>										Argileux, limoneux, humifères	2 - 4	30 à 60			I-III			
Noisetier pourpre	<i>Corylus avellana Purpurea</i>										Argileux, limoneux, humifères	2 - 4	30 à 60			I-III			
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>										Argileux, limoneux, caillouteux, frais	20 - 25	300 à 400			IV-V			
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>										Sols riches, alluviaux, argileux, limoneux voire sableux	10 - 35	400 à 500			III-IV			
Orme résistant	<i>Ulmus Lutece 'Nanguen'</i>										Sols riches, alluviaux, argileux, limoneux voire sableux	10 - 35	400 à 500			III-IV			
Pervenche	<i>Vinca</i>										Terres fraîches mais drainantes	0,25 - 0,50				V-IX			
Peuplier noir (INRA actuellement indisponible)	<i>Populus nigra</i>										Limons, sables, alluvions	25 - 30	>= 400			III-IV			
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeaster</i>										Argileux, limoneux	10 - 15	200			IV-V			
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>										Argileux, limoneux, profonds	5 - 12	70 à 100			IV-V			
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>										Limoneux, argileux ou crayeux, + ou - caillouteux, rarement sableux	1 - 4	50 - 80			IV			
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>										Argileux, limoneux, sableux, humifère, léger	8				IV-V			
Saule blanc	<i>Salix alba</i>										Argileux, limoneux, sableux	2 - 20	300			IV-V			
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>										Sols tourbeux, humides	2 - 4	30			IV-V			
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>										Argileux, limoneux, sablonneux	2 - 10	50 - 60			III-IV			
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>										Drainé	1 - 4	50			III-IV			
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>										Galets, sables, limons.	3 - 10	50			IV-V			
Seringat	<i>Philadelphus coronarius</i>										S'adapte à la plupart des sols	2,50			Ap flo	V-VI			
Sorrier domestique : Cormier	<i>Sorbus domestica</i>										Argileux à calcaire	5 - 20	500			IV-VI			
Sorrier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>										Pauvres, à modérément pauvres, sableux, limoneux	10 - 20	120 à 150			V-VI			
Spirée de Douglas	<i>Spiraea douglasii</i>										Sols non calcaire, légers et frais	1,50 - 2			Hiver	VIII-VIII			
Spirée de Vanhoutte	<i>Spiraea x vanhouttei</i>										Bonne terre de jardin	1,50 - 2			Hiver	VI-VIII			
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>										Argileux, limoneux, légers	2 - 15	50 à 100			VI-VIII			
Symphorine blanche	<i>Symphoricarpos albus</i>										Sols ordinaires bien drainés	1 - 3			Hiver	VI-IX			
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>										Sols riches, argileux, limoneux, sur abutifs ou substrats	20 - 35	500			VI-VIII			
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>										Sols pauvres à assez riches, argileux, limoneux	20 - 30	500			VI-VIII			
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>										Caillouteux, limoneux, sableux, argileux, humus	2 - 3				V-VI			
Vicme lantane	<i>Viburnum lantana</i>										Sols pauvres à modérément riches, argileux, limoneux, alluvions	1 - 3	30 à 50		Ap flo	V-VI			
Vicme aubier	<i>Viburnum opulus</i>										Sols mameux, argileux, limoneux	2 - 4	20 à 30		Ap flo	V-VI			

LÉGENDE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--